

Règlement de zonage no 90-58

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

		201 _C	202 _C	203 _C	204 _C	205 _C	206 _C
USAGES PERMIS - COMMERCES (autorisé: ●)							
Classe	A		●	●(1)		●	
Classe	B-1	●	●	●		●	
	B-2	●	●	●			
	B-3	●		●			
Classe	C-1		●				
	C-2						
	C-3		●	●			
Classe	D-1	●(18)	●(12)	●		●	
	D-2			●			
	D-3			●			
Classe	E-1			●			
	E-2						
	E-3						
	E-4			●			
	E-5						
	E-6						
Classe	F-1				●		●
	F-2				●		●
	F-3				●		
	F-4						
	F-5						
	F-6						
	F-7						
	F-8						
	F-9						
	F-10						
	F-11						
Classe	G-1						
	G-2						
	G-3						
	G-4						
	G-5						
	G-6						

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	201C	202C	203C	204C	205C	206C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe A			●			
Classe B						
Classe C						
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)						
Détachées	●	●	●	●	●	
Semi-Détachées						
Contigues						
Centres commerciaux (11.3)	●	●	●		●	
Immeubles de bureaux (11.3)					●	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/1,0	0,2/0,5	0,05/0,25	0,2/0,5	0,05/0,25
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)	35	50	50	25	50	25
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)						
Recul p/r à l'emprise	3	3	0	3	3	3
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)						
Avant	10,6(3)	10,6(3)	10,6	10,6	10,6	10,6
Latérale	3,8/3,8	3,8/3,8	3,8/3,8	3(5)	3,8/3,8	3(5)
Arrière	6,1	6,1	6,1	3(5)	6,1	3(5)
HAUTEUR (en m) (4.8)						
Minimale	5	5	5	3	4	3
Maximale	10	15	10	6	28	6
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)						
Minimum	1	1	1	1	1	1
Maximum	2	4	2	1	7	1
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (4.9,11.4)						
	20	25	-	(6)	20	(6)
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES						
	(13)	(13)	(4)(13)	(13)	(7)(13)	(13)

Amendements:

90-58-20

90-58-41
90-58-CA07

90-58-CA09

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

		207 _C	208 _C	209 _C	210 _C	211 _C
Classe	A	●	●	●	●	
	B-1			●	●	
	B-2			●	●	
	B-3			●	●	
Classe	C-1			●		
	C-2					
	C-3					
Classe	D-1				●	
	D-2				●	
	D-3			●	●	
Classe	E-1			●	●	
	E-2					
	E-3					
	E-4			●	●	
	E-5					
	E-6					
Classe	F-1					●
	F-2					●
	F-3					
	F-4					
	F-5					
	F-6					
	F-7					
	F-8					
	F-9					
	F-10					
	F-11					
Classe	G-1					
	G-2					
	G-3					
	G-4					
	G-5					

G-6 _____
 G-8 _____ ●

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	207 _C	208 _C	209 _C	210 _C	211 _C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)					
Classe A _____			●		
Classe B _____		●			
Classe C _____					
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)					
Détachées _____			●		●
Semi-Détachées _____					
Contigues _____					
Centres commerciaux (11.3) _____			●	●	
Immeubles de bureaux (11.3) _____	●	●	●	●	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL					
Minimum/Maximum (voir 3.4) _____	0,2/0,7	0,2/0,7	0,2/0,7	0,8/1,0	0,05/0,25
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3) _____	50	50	50	35	25
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)					
Recul p/r à l'emprise _____	3	3	5	3	3
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)					
Avant _____	10,6	10,6	10,6	(22)	10,6
Latérale _____	3,8/3,8	3,8/3,8	3,8/3,8	(22)	3(5)
Arrière _____	6,1	6,1	6,1	(22)	3(5)
HAUTEUR (en m) (4.8)					
Minimale _____	5	5	5	5	3
Maximale _____	20	10	36	20	6
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)					
Minimum _____	2	2	1	1	1
Maximum _____	5	2	12	5	1
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (voir 4.9,11.4) _____	20	20	-	20	(6)
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES _____	(13)	(13)	(8)(13)	(23)(24)	(5)(13)(14)

Amendements:

90-58-42

90-58-1
90-58-54-1
90-58-54-2

90-58-6

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

	212 _C	213 _C	214 _C	215 _C	216 _C ⁽²⁾	217 _C (abrogée)
USAGES PERMIS - COMMERCE (autorisé: ●)						
Classe A		●	●(1)	●(1)		
Classe B-1	●	●	●	●	●(9)	
B-2	●	●	●	●		
B-3	●	●	●	●		
Classe C-1						
C-2						
C-3						
Classe D-1	●	●	●	●		
D-2	●	●	●	●		
D-3		●	●	●		
Classe E-1						
E-2						
E-4						
E-5						
E-6						
Classe F-1						
F-2						
F-3						
F-4						
F-5						
F-6						
F-7						
F-9						
F-10						
F-11						
Classe G-1						
G-2						
G-3						
G-4						
G-5						
G-6						

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	212C	213C	214C	215C	216C ⁽²⁾	217C (abrogée)
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe A						
Classe B						
Classe C						
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)						
Détachées	●	●	●	●	●	
Semi-Détachées	●					
Contigues						
Centres commerciaux (11.3)		●	●	●		
Immeubles de bureaux (11.3)					●	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,1/0,5	0,1/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,7	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)						
	35	35	35	35	40	
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)						
Recul p/r à l'emprise	3	3	3	3	5	
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)						
Avant	10,6	10,6	10,6	10,6	10,6	
Latérale	3,8/3,8	3	3,8/3,8	3,8/3,8	3,8/3,8	
Arrière	6,1	3	6,1	6,1	6,1	
HAUTEUR (en m) (4.8)						
Minimale	3	3	5	5	5	
Maximale	5	10	10	10	10	
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)						
Minimum	1	1	1	1	1	
Maximum	1	2	2	2	2	
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m)						
	12	20	20	20	12	

(voir 4.9, 11.4)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES (13) (13) (13) (13) (13)

Amendements

90-58-50

90-58-65K

90-58-53

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

USAGES PERMIS - COMMERCES (autorisé: ●)		218C	219C	221C	222C
Classe	A		●	●(1)	●(1)
Classe	B-1			●	●
	B-2			●	●
	B-3			●	●
Classe	C-1				
	C-2				
	C-3				
Classe	D-1				●
	D-2				●
	D-3				●
Classe	E-1			●	●
	E-2				
	E-3				
	E-4			●	●
	E-5				
	E-6				
Classe	F-1	●			
	F-2	●			
	F-3				
	F-4				
	F-5				
	F-6				
	F-7				
	F-8				
	F-9				
	F-10				
	F-11				
Classe	G-1				
	G-2				
	G-3				
	G-4				
	G-5				

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	218C	219C	221C	222C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)				
Classe A				
Classe B				
Classe C				
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)				
Détachées	●	●	●	●
Semi-Détachées				
Contigues				
Centres commerciaux (11.3)			●	●
Immeubles de bureaux (11.3)		●	●	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL				
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,05/0,25	0,2/0,4	0,2/0,5	0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)	25	35	35	35
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)				
Recul p/r à l'emprise	3	5	3	3
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)				
Avant	10,6	10,6	10,6	10,6
Latérale	3(5)	3,8/3,8	3,8/3,8	3,8/3,8
Arrière	3(5)	6,1	6,1	6,1
HAUTEUR (en m) (4.8)				
Minimale	3	3	3	3
Maximale	5	5	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)				
Minimum	1	1	1	1
Maximum	1	2	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (voir 4.9, 11,4)	(6)	20	20	20

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES

(13)

(13)

(13)

(13)

Amendements:

90-58-CA07

(abrogation de la zone 223C - 90-58-14) (abrogation de la zone 220C - 90-580CA03) (abrogation de la zone 224C - 90-58-CA08)

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

		225 _C (abrogée)	227 _C	228 _C	229 _C (abrogée)	230 _C	231 _C	232 _C
USAGES PERMIS - COMMERCES (autorisé: ●)	Classe A		(11)	●		●	●	●
	Classe B-1					●	●	●(17)
	B-2					●	●	
	B-3					●	●	
Classe C-1								
	C-2							
Classe D-1						●	●	
	D-2						●	
	D-3					●	●	
Classe E-1						●	●(29)	
	E-2							
	E-3							
	E-4					●		
	E-5							
Classe F-1							●	
	F-2						●	
	F-3						●	
	F-4							
	F-5							
	F-6							
	F-7							
	F-8							
	F-9							
	F-10							
	F-11							
Classe G-1								
	G-2							
	G-3						●	
	G-4							

G-5

G-6

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	225 _C (abrogée)	227 _C	228 _C	229 _C (abrogée)	230 _C	231 _C	232 _C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)							
Classe A		●	●			●	●
Classe B			●			●	●
Classe C							
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)							
Détachées		●	●			●	●
Semi-Détachées						●	
Contigues						●	
Centres commerciaux (11.3)					●	●	
Immeubles de bureaux (11.3)			●		●	●	●
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (voir 3.4)		0,10/0,50	0,2/0,5		0,2/0,5	0,2/1,0	0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)		25	40		35	35	60
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)							
Recul p/r à l'emprise		1,5	3		3	6	3
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)							
Avant		7,5(21)	5,4		10,6	30,0	10,6
Latérale		6,0/6,0(21)	3,0/3,0		6,1/6,1	30,0/30,0	3,8/3,8
Arrière		6,0(21)	7,6		3	30,0	6,1
HAUTEUR (en m) (4.8)							
Minimale		5	5		5	5	4
Maximale		10	10		20	45	10
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)							
Minimum		1	1		1	1	1
Maximum		2	2		5	12	2

Ville de Kirkland – Règlement de zonage no. 90-58 – Version refondue au 1^{er} janvier 2008

LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (<i>voir 4.9;11.4</i>)	25	12	20	-	20
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	(11)(13)(20a)	(13)	(13)	(15)	(13-17)
<i>Amendements:</i>	90-58-57	90-58-40	90-58-1	90-58-51	90-58-11 90-58-CA01 90-58-64K
<i>(abrogation de la zone 226-C: 90-58-15)</i>					

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

	233 _C	234 _C	235 _C	236	237 _C	238 _C
USAGES PERMIS - COMMERCE (<i>autorisé: ●</i>)						
Classe A	●	●	●	●(25)	●	●
Classe B-1	●	●	●	●(25)	●	●
B-2	●	●	●	●(25)	●	●
B-3	●	●	●	●(25)	●	●
Classe C-1	●					
C-2						
C-3						
Classe D-1		●			●	●
D-2		●		●(25)		
D-3	●	●		●(25)	●	
Classe E-1	●	●			●	
E-2						
E-3						
E-4	●	●	●		●	
E-5						
E-6						
Classe F-1						
F-2						
F-3						
F-4					●	
F-5					●	
F-6						
F-7						
F-8		●(20)				
F-9						
F-10						
F-11						
Classe G-1		●(20)				
G-2						

G-3							●(20)
G-4							
G-5							
G-6							
G-7							●

Article 11.18 Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	233 _C	234 _C	235 _C	236 _C	237 _C	238 _C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe A	●	●	●			●
Classe B	●	●	●			
Classe C						
USAGES PERMIS – SERVICES PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe B			●			
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)						
Détachées	●	●	●			●
Semi-Détachées						
Contigues						
Centres commerciaux (11.3)	●	●	●	●	●	●
Immeubles de bureaux (11.3)	●	●	●		●	●
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/2,7	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,6
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)	50	35	35	35	35	25
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)						
Recul p/r à l'emprise	5	3,0	3,0	3,0	3,0	5
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)						
Avant	15	(20)	10,6	10,67(26)	10,6	15,0(28)
Latérale	10/10	(20)	3,8/3,8	10,67/10,67(26)	6,1/6,1	10,0/10,0
Arrière	10	(20)	6,1	10,67(26)	3	10,0
HAUTEUR (en m) (4.8)						
Minimale	5	6	5	3	-	5
Maximale	36	12	15	6	10	15
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)						

Minimum	1	1	1	1	1	1
Maximum	12	2	3		2	3
LARGEUR DE FACADE MINIMALE(en m)(voir 4.9;11.4)	-	12	20	12	20	-
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	(13)(19)	(20)	(13)	(27)		(13)
<i>Amendements:</i>	90-58-23 90-58-27	90-58-34-1 90-58-CA10	90-58-38 90-58-44	90-58CA05	90-58CA06	90-58-60k 90-58-61k

NOTES

- (1) Dans cette zone, les usages commerciaux de classe A (Bureaux) sont permis uniquement à l'intérieur d'une structure de type "centre commercial" ou "immeuble de bureaux", telle que définie à l'article 11.3 du présent règlement.
- (2) La zone **216C** est mixte. Par conséquent, sont autorisées, en plus de certaines fonctions commerciales, certaines classes d'habitations telles qu'indiquées au tableau des dispositions particulières de l'article 10.14 pour la zone **144R**.
- (3) Nonobstant les marges minimales indiquées au tableau, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 22,85m (75') de toute limite d'emprise de l'autoroute Transcanadienne et du corridor de l'autoroute 440.

Amendement 90-58-11 (7 mars 1993)

- (4) Dans la zone **203C**, nonobstant toute dispositions contraire, les règles suivantes s'appliquent à la partie du lot originaire 153 délimitée en rouge sur le plan no. A001-89K, daté du 23 octobre 1989, et préparé par l'architecte Gunnar Skjaevestad, tel qu'annexé au présent règlement comme Annexe 3.1. L'aménagement du site délimité au dit plan de même que l'emplacement et l'architecture des bâtiments devant y être érigés doivent se conformer au dit plan, de même qu'au plan no. A002-89K, aussi daté du 23 octobre 1989, aussi préparé par l'architecte Gunnar Skjaevestad, et annexé au présent règlement comme Annexe 3.2.
- (5) Nonobstant celles qui sont indiquées au tableau, les marges minimales applicables à un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto sont établies à l'article 11.17.
- (6) La largeur minimale de la façade du bâtiment d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-auto est établie à l'article 11.17.
- (7) Dans la zone **205C**, nonobstant les classes d'usages autorisées en vertu du tableau des dispositions particulières, les usages commerciaux suivants sont aussi autorisés: la vente et l'entretien d'équipement électronique de bureau, la vente d'équipement et de vêtements de sport, les magasins de la Société des Alcools du Québec, la vente et l'entretien d'équipement téléphonique, la vente d'objets variés dans un établissement habituellement désigné comme "boutique de cadeaux", les librairies ne vendant que des livres, les pharmacies, les banques, sociétés de crédit, caisses populaires et autres établissements financiers du même type, les bureaux de professionnels, les restaurants de catégorie R-1 selon la définition du Règlement sur les hôtels et restaurants (R.S.Q. c. H-3, r. 3), l'exposition et la vente d'oeuvres d'art. De plus, dans la zone **205C**, chaque place d'affaires occupée par un locataire distinct ou pour une entreprise distincte doit avoir une superficie minimale de 4000 pieds carrés. Finalement, dans la zone **205C**, 42,8% de la superficie du terrain pouvant être occupée par un édifice peut être occupée par un édifice d'une hauteur maximale de 5 étages; le reste de la superficie ne peut être occupé que par un édifice d'une hauteur maximale de 2 étages.
- (8) Dans cette zone, aucun permis de construction ne peut être émis avant que n'ait été approuvé un plan d'implantation et d'intégration architecturale.
- (9) Limités aux services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants.

NOTES: (suite)

(10) Dans la zone **217C**, la seule construction qui peut être érigée doit se conformer aux plans suivants:

a) le plan daté du 4 juillet 1989, montrant le projet "Centre commercial, édifice à bureaux Kirkland/Pointe-Claire, et intitulé "Implantation proposée - Coupe", préparé par Giasson, Farregut, Archambault, Architectes (dossier no. 113-89), et annexé au présent règlement comme Annexe 3.3;

b) le plan intitulé "Elevations", ainsi que la vue en perspective, daté du 9 mars 1989, montrant le projet "Campus Kirkland", préparé par Giasson, Farregut, Archambault, Architectes (dossier no. 113-89), et annexé au présent règlement comme Annexe 3.4;

Doivent particulièrement se conformer à ce qui est illustré sur les plans et la perspective, mais sans nécessairement s'y restreindre: l'emplacement de l'édifice sur le terrain, l'élévation de l'édifice, l'architecture de l'édifice, la nature des matériaux de parement de l'édifice, le nombre et l'emplacement sur le terrain des cases de stationnement; le nombre et l'emplacement des accès au terrain, l'aménagement paysager.

(11) Dans la zone **227C**, les seuls usages autorisés sont les établissements d'enseignement régis par la Loi sur les établissements d'enseignement privés (R.S.Q., c. E-9).

Amendement 90-58-40 (16 mai 1999)

(12) Dans cette zone, les usages de classe D-1 (restaurants) ne sont autorisés que dans les centres commerciaux.

(13) Dans cette zone, la superficie de plancher hors-terre maximale de toute implantation commerciale ou de bureaux est de 12 000 mètres carrés par terrain.

(14) Malgré l'alinéa i) du paragraphe d) de l'article 11.17, dans le cas d'un poste d'essence combiné à un lave-auto ou d'une station-service combinée à un lave-auto, le lave-auto peut être dans un bâtiment distinct du poste d'essence ou de la station-service.

Amendement 90-58-6 (12 juillet 1992)

Malgré le paragraphe b) de l'article 11.17, la vente de gaz propane, dans des petits réservoirs pour usage domestique, est permise mais uniquement comme usage complémentaire à un poste d'essence ou à une station-service.

Amendement 90-58-8 (12 juillet 1992)

(15) Dans cette zone, tous les usages et tous les bâtiments doivent être regroupés dans un centre commercial au sens de l'article 11.3.

Amendement 90-58-11 (7 mars 1993)

(17) Zone **232C**: malgré le deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 2.4, seuls sont autorisés dans cette zone les usages suivants parmi ceux de la classe B-1:

- les cliniques médicales, avec ou sans pharmacie;
- les banques;
- les caisses populaires;
- les compagnies de finance.

Amendement 90-58-15 (11 août 1993)

(18) Dans cette zone, la vente de nourriture préparée pour apporter ou pour livraison à l'extérieur est permise comme activité accessoire à l'activité principale de service de repas pour consommation sur place.

Amendement 90-58-20 (22 septembre 1993)

(19) Dans la zone 233-C:

- le sous-paragraphe i) du paragraphe d) de l'article 11.17 ne s'applique pas;
- la marge minimale le long d'une rue située sur la limite entre les zones 148-R et 233-C est fixée à 10 mètres;
- est permise dans cette zone la récupération des huiles et des filtres à l'huile usés d'origine domestique.

Amendement 90-58-23 (12 février 1995)

Amendement 90-58-27 (11 février 1996)

(20) Dans cette zone, seuls sont autorisés

- a) les centres commerciaux regroupant des usages des classes d'usage autorisées en vertu du présent tableau des dispositions particulières,
- b) nonobstant toute interprétation à l'effet contraire du paragraphe f) de l'article 2.1 du présent règlement, les bâtiments détachés abritant plus d'un usage principal parmi les classes d'usage autorisées en vertu du présent tableau des dispositions particulières,

et ce aux conditions suivantes :

- c) la superficie locative de plancher maximale d'un centre commercial est de 10 000 mètres carrés ; cette norme ne s'applique pas aux bâtiments détachés autres que les centres commerciaux ;
- d) nonobstant les dispositions de l'article 9.6 du présent règlement, un centre commercial dérogatoire ne peut en aucun cas être agrandi de façon à ce que sa superficie locative de plancher excède 10 000 mètres carrés ;
- e) tout centre commercial doit constituer un ensemble architectural intégré, notamment par l'utilisation de matériaux et de couleurs complémentaires ;

- f) que ce soit pour un centre commercial ou pour un bâtiment détaché abritant plus d'un usage principal, le revêtement de toute façade autre que la façade avant doit être de maçonnerie ou de béton précontraint ; le revêtement de la façade avant doit être de maçonnerie ou constitué d'un système de parement extérieur isolé ; le métal est toutefois autorisé mais uniquement pour les corniches ou les fausses mansardes;
- g) pour les fins de l'application de l'article 11.14, un centre commercial ou un bâtiment détaché abritant plus d'un usage principal est considéré comme un tout homogène et le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est de une case par 25 mètres carrés (269,1 pieds carrés) de superficie locative de plancher ;
- h) l'usage de classe F8 est limité à la vente et à l'installation de radios et de téléphones cellulaires dans les véhicules automobiles ;
- i) l'usage de classe G1 est limité à l'étalage et à la vente de pièces et d'accessoires d'éclairage, de cuisines et de salles de bains ; la fabrication ou l'assemblage de ces pièces ou accessoires est spécifiquement interdite ;
- j) l'usage de classe G3 est limité à la vente d'aliments et de produits destinés aux animaux ; la vente d'animaux est spécifiquement interdite ;
- k) les marges de recul minimales sont fixées comme suit :
 - i) 19,81 mètres (65 pieds) en face des segments AB et CD et 22,86 mètres (75 pieds) en face du segment BC, le long de la rampe d'accès et de la voie de service de la route Transcanadienne ; ces segments sont montrés sur le plan daté du 15 septembre 1997 et joint à ce règlement comme Annexe 3.6 ;
 - ii) 7,62 mètres (25 pieds) le long des segments DE et FA sur ce plan ;
 - iii) 7,5 mètres (24,6 pieds) le long du boulevard Sainte-Marie ;
- l) le nombre d'accès est limité à 3 le long du segment ABCD et à 5 le long du segment EF, montrés sur le plan mentionné à l'alinéa i) du paragraphe k) ci-dessus ;
- m) les façades des murs nord et ouest d'un bâtiment érigé en deçà de 75 mètres (246,06 pieds) de la limite est de la zone sont considérées être des façades avant et doivent être similaires ; les façades nord et est d'un bâtiment érigé en deçà de 200 mètres (656,16 pieds) de la limite ouest de la zone sont considérées être des façades avant et doivent être similaires ;
- n) il ne peut y avoir plus de deux bâtiments détachés sur un même terrain et aucun de ces bâtiments ne peut avoir moins de 500 mètres carrés (5 382 pieds carrés) de superficie d'implantation.
- o) en matière d'affichage, tout bâtiment détaché occupé par plus d'un usage principal, même s'il est situé sur un lot de coin ou transversal, est régi par les dispositions du paragraphe a) de l'article 8.12.2 du présent règlement, avec les exceptions et les restrictions suivantes :
 - i) aux fins de l'article 8.12.2, le bâtiment est considéré comme un seul établissement,
 - ii) sur trois des quatre façades du bâtiment, l'établissement a droit non pas à une mais à deux enseignes apposées à plat sur la dite façade,
 - iii) le nombre total d'enseignes apposées à plat sur le bâtiment est de six (6),

iv) pour chacune des façades visées à l'alinéa ii) ci-dessus, le total de la superficie des deux enseignes ne peut excéder le plus élevé de :

- 5% de la superficie de ladite façade, ou
- 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés).

Amendement 90-58-34-1 (28 décembre 1997)

Amendement 90-58-46 (12 novembre 2000)

Amendement 90-58-54-1 (9 décembre 2001)

Amendement 90-58-55 (10 février 2002)

Amendement 90-58-CA10 (11 août 2005)

(20a) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe f) de l'article 2.1, l'usage principal peut être constitué de deux ou de plusieurs pavillons implantés sur un même terrain.

Amendement 90-58-40 (16 mai 1999)

(21) Dans cette zone, lorsque l'usage principal est constitué de deux ou de plusieurs pavillons implantés sur un même terrain, la distance minimale entre deux pavillons est de 25,0 mètres (82,0')

Amendement 90-58-40 (16 mai 1999)

(22) Dans cette zone, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 25,0 mètres (82,0') de la limite d'emprise de la limite d'emprise de l'autoroute transcanadienne et de l'échangeur du boulevard Saint-Charles, à moins de 20,0 mètres (66,0') de la limite d'emprise du boulevard Saint-Charles, à moins de 15,0 mètres (49'2) de la limite d'emprise de la rue Mountain View et à moins de 7,5 mètres (24,6') de la limite d'emprise du chemin Sainte-Marie.

Amendement 90-58-54-1 (9 décembre 2001)

(23) Pour tout centre commercial situé dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe c) de l'article 11.14, le nombre minimum de cases de stationnement est de une (1) par 22 m² (de superficie locative de plancher tous usages confondus).

Amendement 90-58-54-1 (9 décembre 2001)

(24) Les usages des classes D-1, D-2 et D-3 ne sont autorisés que dans un bâtiment ayant une superficie de plancher de 22 500 pieds carrés ou plus.

Amendement 90-58-54-1 (9 décembre 2001)

(25) Dans cette zone, tous les usages et tous les bâtiments doivent être regroupés dans un centre commercial au sens de l'article 11.3

Amendement 90-58-CA05 (25 février 2003)

(26) Dans cette zone,

- aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 10,67 mètres (35,0') de tout lot situé dans la zone 117R ou 118R ;

- aucun stationnement n'est autorisé à moins de 10,67 mètres (35,0') de tout lot situé dans la zone 117R ou 118R ;
- la distance minimale entre deux bâtiments détachés est de 10,67 mètres (35,0').

Amendement 90-58-CA05 (25 février 2003)

- (27) Lorsqu'un usage ou une construction est projeté sur un terrain qui se trouve en partie dans la zone 236C et en partie dans une autre zone, que cette autre zone soit elle-même située dans l'arrondissement Kirkland ou dans un autre arrondissement, ledit usage ou ladite construction doit être considéré dans son ensemble et respecter, dans sa totalité, les dispositions applicables à chacune de ces deux zones.

Amendement 90-58-CA05 (25 février 2003)

- (28) La marge minimale avant par rapport à la rue Merlot est de 10,0 mètres (32,8').

Amendement 90-58-60K (9 juillet 2006)

- (29) Dans cette zone, le service accessoire de consommations autorisé par la classe d'usages E-1 est restreint aux boissons non alcoolisées.

Amendement 90-58-64K (19 septembre 2007)